

Recommendation 1930(2010) - Prohibiting the marketing and use of the “Mosquito” youth dispersal device

Comments of the CDDH: 71st meeting 2 -5 November 2010; Doc; CDDH(2010)013 E

1. The Steering Committee for Human Rights (CDDH) notes with interest Recommendation 1930(2010) of the Parliamentary Assembly on “Prohibiting the marketing and use of the “Mosquito” youth dispersal device” and the information contained therein.

2. The CDDH considers that further detailed exploration of this issue is needed before any concrete conclusions can be drawn. It also considers that, as it was suggested by the Parliamentary Assembly, it is in the first place for national authorities to undertake this exploration and regulate marketing, installation and use of the device.

* * *

Recommendation 1930 (2010)¹

Prohibiting the marketing and use of the “Mosquito” youth dispersal device

1. The Parliamentary Assembly’s attention was drawn to the “Mosquito” youth dispersal device by the European Youth Forum and it was asked to take a stand on its use. Its impact on the health of children and young people, and discrimination against them were mentioned as problems.

2. “Mosquito” is the commercial name for the acoustic youth dispersal device currently available on the market and used in several Council of Europe member states. These include the United Kingdom, where some 3 500 devices are in use, Belgium, France, Germany, Ireland, the Netherlands and Switzerland.

3. The “Mosquito” device emits a strong, pulsating acoustic signal with a sound pressure of 75-95 decibels and a frequency range of 16-18.5 kilohertz. This kind of noise is audible to almost all young people under the age of 20 years, but is barely discernible to anyone over the age of 25. The noise produced by the “Mosquito” device is extremely irritating and often even painful to a majority of minors and quickly forces them to leave the area within earshot.

4. The device is used to deter undesirable adolescents from loitering in places where they are not welcome, and where it is considered that they harm the image or the ambiance of the place: outside shopping centres or in alleyways or other places where young people like to gather and spend time. It is installed and used by public authorities, shopkeepers and sometimes even by schools or individual residents. In the majority of cases, no prior warnings or information concerning the installation of these acoustic devices are given.

5. Older people are not aware that they are being exposed to this kind of strong acoustic emission because it is outside their hearing range. On the other hand, many children, in particular babies, have dramatic reactions to the sound. They often start to cry, or shout out and cover their ears, to the surprise of their parents, who, unaware of the noise, do not know what is happening.

6. Teenagers exposed to this kind of sound are forced to leave the zone. They feel that the “Mosquito” device is used as a weapon against them regardless of their behaviour. They feel victimised and offended, and regard this treatment as clear discrimination against young people. They feel that they are being treated as potential troublemakers and delinquents and, consequently, their feeling of alienation deepens.

7. The use of the “Mosquito” device also raises public health questions. While the sound level produced by the device does not normally exceed the sound level permitted by labour law regulations for short-term exposure, these regulations are not applicable to children, minors or pregnant women, who clearly should be much better protected than adult workers.

8. Research so far indicates that there is no danger of hearing loss for adults or young people as a result of exposure to the “Mosquito” sound. However, although there is no indication that other health risks might be associated with this device, further medical tests are required. It is, for instance, not known what impact high-frequency noise has on unborn children. The “precautionary principle” must therefore apply.

9. The Assembly considers that the use of “Mosquito”-type devices constitutes a disproportionate interference with Article 8 of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5), which protects the right to respect for one’s private life, including the right to respect for physical integrity. Even though such interference does not result directly from public authorities’ action, states parties are bound to guarantee this right effectively and adopt, when required, adequate protective measures. The use of these devices may, depending on circumstances, also interfere with Article 11 of the Convention which guarantees the right to freedom of peaceful assembly.

10. For the Assembly, acoustic dispersal devices aimed at adolescents, such as the “Mosquito”, are also inconsistent with the general prohibition of discrimination in the enjoyment of any right set forth by law, as provided for by Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention (ETS No. 177), and they are in breach of Article 14 of the Convention, which states that the enjoyment of rights and freedoms protected by the Convention shall be secured without discrimination on any ground such as “birth or other status”. Further to a British national campaign against the discriminatory character of the “Mosquito”, a new version of the device went on sale in November 2008 which allows the user to lower the frequency, therefore enabling its sound to be audible to people of any age. However, as long as the possibility exists to set the frequency at a higher level, and given the scope the device is intended for, it will remain potentially discriminatory.

11. The Assembly emphasises, in addition, that these devices, while inflicting acoustic pain on young people and treating them as if they were unwanted birds or pests, are harmful, highly offensive and may thus result in a degrading treatment prohibited by Article 3 of the Convention. Under this provision, children and other vulnerable persons have the right to be protected from serious attacks against their physical and psychical integrity.

12. Moreover, the Assembly notes that the “Mosquito” devices contravene the United Nations Convention on the Rights of the Child, in particular regarding health and safety. This convention binds states parties to “ensure that the child is protected against all forms of discrimination or punishment” (Article 2.2), recognises the right of the child to freedom of peaceful assembly (Article 15) and requires states parties to “take all appropriate legislative, administrative, social and educational measures to protect the child from all forms of physical or mental violence, injury or abuse” (Article 19.1).

13. Finally, the “Mosquito” device is not a reasonable way of dealing with the antisocial behaviour of some young people but merely displaces the problem (elsewhere within a neighbourhood). It is not tackling the root cause of the problem and certainly does not encourage youngsters to act responsibly – probably the reverse.

14. The Assembly welcomes the draft law before the Belgian Senate, which seeks to prohibit the manufacture, marketing and sale of such devices, and also the initiatives of some local authorities which have banned the use of “Mosquito”-type devices. However, the Assembly regrets that no member state of the Council of Europe has so far banned them. Furthermore, in April 2008, the European Commission also decided not to ban them.

15. Therefore, the Assembly recommends that national parliaments, governments and local authorities of the Council of Europe member states, in the exercise of their respective roles and competencies, introduce appropriate measures to:

15.1. ban the installation and use in all public places of sound devices which discriminate against young people, such as the “Mosquito”;

15.2. prohibit the marketing and sale of “Mosquito”-type dispersal devices or, at least, require clear warnings if an owner or administrator of a non-public place should decide to use this kind of acoustic device in a place under their responsibility;

15.3. promote, in consultation with youth forums at the local level, the development of indoor and outdoor facilities to increase opportunities for physical, intellectual and leisure recreation, including green areas, gymnasia, swimming pools, playing fields, libraries and multimedia libraries.

16. The Assembly recommends that the Committee of Ministers:

16.1. urge national authorities to enact legislation prohibiting all “Mosquito”-type dispersal devices, as a necessary condition to ensure the full protection of the human rights of young people;

16.2. monitor closely the developments in this area and promote initiatives aimed at ensuring that, in the various aspects of the organisation of their social life, minors are not treated with contempt and animosity, or considered as nuisances, potential troublemakers or hostile elements of society.

1. *Assembly debate* on 25 June 2010 (27th Sitting) (see [Doc. 12186](#), report of the Committee on Culture, Science and Education, rapporteur: Mr Wach; and [Doc. 12261](#), opinion of the Social, Health and Family Affairs Committee, rapporteur: Mr Volontè). *Text adopted by the Assembly* on 25 June 2010 (27th Sitting).

<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12186.htm>

<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12261.htm>

Recommandation 1930(2010) - Interdiction de la commercialisation et de l'utilisation du dispositif anti-jeunes « Mosquito »

Commentaires du CDDH : 71^e réunion 2 – 5 novembre 2010 ;Doc.CDDH(2010)013F

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la Recommandation 1930(2010) de l'Assemblée parlementaire sur l'« Interdiction de la commercialisation et de l'utilisation du dispositif anti-jeunes « Mosquito ».

2. Le CDDH estime que, avant de pouvoir parvenir à des conclusions concrètes, il est nécessaire d'explorer cette question plus en détail. Il considère également, que ainsi que l'Assemblée parlementaire le suggère, il incombe en premier lieu aux autorités nationales d'entreprendre l'examen de la question et d'encadrer juridiquement la commercialisation, l'installation et l'utilisation de ce genre d'équipements.

* * *

Recommandation 1930 (2010)¹

Interdiction de la commercialisation et de l'utilisation du dispositif anti-jeunes «Mosquito»

1. Le Forum européen de la jeunesse a attiré l'attention de l'Assemblée parlementaire sur le dispositif anti-jeunes «Mosquito» et lui a demandé de se prononcer sur son utilisation.

Son impact sur la santé des enfants et des adolescents et son caractère discriminatoire à leur égard ont été mentionnés.

2. «Mosquito» est le nom commercial du dispositif sonore anti-jeunes actuellement commercialisé et utilisé dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, à savoir le Royaume-Uni, où 3 500 appareils sont en service, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suisse.

3. L'appareil «Mosquito» émet un puissant signal sonore pulsé ayant une pression de 75 à 95 décibels et une fréquence de 16 à 18,5 kilohertz. Ce type de son est audible par presque tous les jeunes de moins de 20 ans, mais difficilement perceptible par les personnes de plus de 25 ans. Le bruit produit par le «Mosquito» est extrêmement désagréable, et même souvent pénible pour une majorité de mineurs; il les incite à quitter rapidement la zone couverte par le dispositif.

4. Ce système est utilisé pour dissuader les adolescents indésirables de traîner dans des lieux où ils ne sont pas les bienvenus et où l'on estime qu'ils nuisent à l'image ou à l'ambiance recherchées, à savoir à l'extérieur des centres commerciaux, dans les ruelles et autres endroits où les jeunes aiment se retrouver et passer leur temps. Les appareils sont installés et utilisés par des administrations, des commerçants et parfois même par des établissements scolaires ou des particuliers. Dans la majorité des cas, aucun avertissement ou information préalable ne précède l'installation de ces dispositifs acoustiques.

5. Les personnes plus âgées n'ont pas conscience d'être exposées à des émissions acoustiques aussi fortes parce que celles-ci sont en dehors de leur champ d'audition. En revanche, de nombreux enfants, en particulier les bébés, ont des réactions spectaculaires à ce son. Ils se mettent souvent à pleurer ou à crier et se couvrent les oreilles, à la surprise de leurs parents qui, n'entendant pas le bruit, ne comprennent pas ce qui se passe.

6. Les adolescents exposés à ce type de bruit sont obligés de quitter les lieux. Ils ont l'impression que le «Mosquito» est utilisé comme une arme contre eux, quel que soit leur comportement. Ils se sentent persécutés et insultés, et s'estiment victimes d'un traitement clairement discriminatoire. Ils pensent être traités comme des fauteurs de troubles potentiels et des délinquants, ce qui renforce leur sentiment de mise à l'écart.

7. L'utilisation du dispositif «Mosquito» pose aussi un problème de santé publique. En effet, même si le niveau sonore produit par l'appareil n'excède généralement pas le niveau autorisé par la réglementation du travail pour des expositions de courte durée, ces règles ne s'appliquent pas aux enfants, aux mineurs ou aux femmes enceintes, qui devraient, de toute évidence, être bien mieux protégés que les travailleurs adultes.

8. A ce jour, il ressort des études menées dans ce domaine que l'exposition au son émis par le «Mosquito» ne fait pas courir aux adultes et aux jeunes de risque de perte d'audition. Cependant, bien qu'il n'existe aucun élément prouvant l'existence d'autres risques pour la santé liés à l'utilisation de cet appareil, des tests médicaux

supplémentaires sont nécessaires. On ignore, par exemple, l'impact des sons de haute fréquence sur le fœtus. Le principe de précaution doit par conséquent s'appliquer.

9. L'Assemblée considère que l'utilisation d'appareils de type «Mosquito» constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée – qui inclut le droit au respect de l'intégrité physique – tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Même si cette ingérence ne résulte pas directement de l'action des pouvoirs publics, les Etats parties sont tenus de garantir efficacement ce droit et d'adopter, au besoin, des mesures de protection adéquates. L'emploi de ces dispositifs peut, en fonction des circonstances, constituer aussi une ingérence dans le droit à la liberté de réunion pacifique, garanti par l'article 11 de la Convention.

10. Pour l'Assemblée, les répulsifs sonores visant à disperser les adolescents, comme le «Mosquito», vont également à l'encontre de l'interdiction générale de la discrimination dans la jouissance de tout droit prévu par la loi, telle que garantie par l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention (STE n° 177), et sont contraires à l'article 14 de la Convention, aux termes duquel la jouissance des droits et libertés reconnus par celle-ci doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur «la naissance ou toute autre situation». A la suite d'une campagne nationale menée en Grande-Bretagne contre le caractère discriminatoire du «Mosquito», une nouvelle version de l'appareil a été mise en vente en novembre 2008, qui permet à l'utilisateur de baisser la fréquence, permettant ainsi aux personnes de tous âges d'entendre le son émis. Toutefois, tant qu'il sera possible d'augmenter la fréquence de l'appareil, et compte tenu de sa finalité, l'emploi du «Mosquito» restera potentiellement discriminatoire.

11. L'Assemblée souligne, par ailleurs, que ces dispositifs, outre le fait qu'ils infligent des sons pénibles aux jeunes et les traitent comme des oiseaux ou des insectes indésirables, sont nocifs et extrêmement insultants, leur utilisation pouvant ainsi s'apparenter à un traitement dégradant tel qu'interdit par l'article 3 de la Convention. En vertu de cette disposition, les enfants et les autres personnes vulnérables ont le droit d'être protégés contre toute atteinte grave à leur intégrité physique et psychique.

12. En outre, l'Assemblée constate que les appareils «Mosquito» contreviennent à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne le droit à la santé et à la sécurité. Les Etats parties sont tenus, en vertu de cette convention, de veiller à ce que «l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction» (article 2.2), de reconnaître le droit de l'enfant à la liberté de réunion pacifique (article 15) et de prendre «toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales» (article 19.1).

13. Enfin, le dispositif «Mosquito» ne constitue pas une réponse raisonnable au comportement antisocial de certains jeunes et ne fait que déplacer le problème – ailleurs, dans le même quartier. Il ne s'attaque pas à la racine du problème et n'est certainement pas de nature à encourager les jeunes à agir de manière responsable, bien au contraire.

14. L'Assemblée note avec satisfaction qu'un projet de loi est actuellement examiné par le Sénat belge en vue d'interdire la fabrication, la commercialisation et la vente de ces appareils, et se félicite des initiatives prises par certaines autorités locales, qui ont interdit le recours à tout dispositif de type «Mosquito». Elle déplore, cependant, qu'aucun Etat membre du Conseil de l'Europe n'ait à ce jour pris une telle décision. De surcroît, la Commission européenne a décidé en avril 2008 de ne pas interdire ces dispositifs.

15. Par conséquent, l'Assemblée recommande aux parlements nationaux, aux gouvernements et aux autorités locales des Etats membres du Conseil de l'Europe, dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs compétences respectives, de prendre des mesures appropriées, en vue:

15.1. d'interdire dans tous les lieux publics l'installation et l'utilisation d'appareils acoustiques de type «Mosquito», qui sont source de discrimination à l'égard des jeunes;

15.2. d'interdire la commercialisation et la vente de dispositifs anti-jeunes de type «Mosquito» ou, au moins, d'obliger les propriétaires ou les gérants de lieux non publics qui décident d'utiliser ce type d'appareil acoustique dans des lieux placés sous leur responsabilité à clairement le signaler;

15.3. de promouvoir, en consultation avec les forums de jeunes au niveau local, la mise en place d'aménagements intérieurs et extérieurs pour multiplier les possibilités d'activités récréatives, physiques et intellectuelles, dont des espaces verts, des gymnases, des piscines, des terrains de jeu, des bibliothèques et des bibliothèques multimédias.

16. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

16.1. d'inviter instamment les autorités nationales à adopter une législation interdisant tous les dispositifs anti-jeunes de type «Mosquito», en tant que condition nécessaire à la pleine protection des droits fondamentaux des jeunes;

16.2. de suivre étroitement l'évolution de la situation et d'encourager les initiatives visant à assurer que, dans les divers aspects de l'organisation de la vie sociale, les mineurs ne soient pas traités avec mépris et animosité, ni considérés comme des sources de nuisance, des auteurs de troubles potentiels, voire des éléments hostiles de la société.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 25 juin 2010 (27^e séance) (voir [Doc. 12186](#), rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, rapporteur: M. Wach; et [Doc. 12261](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur: M. Volontè). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 juin 2010 (27^e séance).

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12186.htm>

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12261.htm>